

ARRETE MUNICIPAL N° 84-2026

Objet : Interdiction de circuler et de stationner, à l'Etang du Breuil, – La Chaise-Dieu

Le Maire de LA CHAISE-DIEU

Vu la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la république, notamment son article 5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 3221-3, L 3221-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-5, 411-21-1 et R 411-25 ;

Vu les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'interdiction de circuler et de stationner à tous les véhicules sur la passerelle et la digue de l'Etang du Breuil.

Article 2 : La signalisation à charge de la commune sera conforme au livre I, 8^e parties de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera fournie et mise en place par l'administration communale.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de La Chaise-Dieu.

Article 4 : Le Maire de la commune de La Chaise-Dieu, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CHAISE DIEU,
le 9 juillet 2026
Le 1^{er} Adjoint,
Gérard SPECCEL

